FRC 2. 9423

9423

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11389

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

DE LECLOI,

Sur la résolution relative aux enfans nés hors mariage.

Séance du 13 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Deux résolutions du 16 floréal an 6 vous ont été soumises avec urgence, sur le mode d'entendre & d'appliquer la loi du 12 brumaire an 2 sur les enfans naturels.

Par la première, le Conseil des Cinq-Cents vous proposoit d'accueillir toutes les espèces de preuves indiquées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire; vous l'avez rejetée hier.

La seconde résolution, soumise aujourd'hui à votre approbation, tend à vous faire accueillir comme preuves de possession d'état les jugemens dans lesquels les pères ou mères ont bénévolement formé le contrat judiciaire.

Mon but principal est de vous prouver qu'il n'y a aucune connexité, aucun rapport entre les principes, les moyens & les motifs qui ont présidé à ces deux résolutions.

En effet, par celle rejetée il étoit question d'admettre des preuves vagues & incertaines, lorsque vous avez voulu qu'on en administrât de positives jusqu'à la promulgation du code civil, que ces preuves fussent des reconnoissances passées devant des officiers publics.

Par celle qui vous est soumise, qui a l'assentiment de la commission sur des motifs irrésistibles & puisés dans la loi, on vous propose de déclarer comme preuves suffisantes les jugemens dans lesquels les pères ou mères se seroient présentés à la justice, en lui déclarant qu'ils reconnoissoient tel ou tel enfant pour le leur.

Certes de semblables preuves doivent être rangées au premier rang, puisqu'en principe le contrat judiciaire a les mêmes effets que l'acte passé devant l'officier public.

S'il étoit permis de vous rappeler quelques-uns des principaux faits de la contestation sur laquelle est inter-

venu ce référé du tribunal de caſſation du 12 pluviôſe ; qui donna naiſſance à la réſolution qui vous eſt ſoumiſe ; vous ſeriez étonnés qu'il ait été arrêté, lorſque les trois tribunaux civils parcourus n'ont fait aucune difficulté d'admettre l'enfant naturel à uſer des avantages que lui aſſure la loi du 12 brumaire an 2.

D'abord, ſon père n'a ceſſé d'avoir ſoin & de ſon enfance & de ſon éducation, qui ont été conformes à l'état de ce père.

Son éducation terminée dans des penſionnats de Paris, il l'a fait entrer dans des corps militaires en qualité d'officier ; il n'a ceſſé de conſerver ſur lui la plus grande ſurveillance, au point de l'avoir fait enfermer, pour un léger écart de jeuneſſe, dans une maiſon de force, en vertu d'une lettre de cachet par lui obtenue, après ſoumiſſion de ſa part de payer à ſon fils naturel une penſion proportionnée à ſon état.

Si une conteſtation s'engage au ci-devant Chatelet de Paris, au nom du tuteur de l'enfant naturel & de la mère, ce n'eſt pas en *reconnoiſſance de paternité, comme l'a annoncé le tribunal de caſſation*, mais ſeulement afin de fournir convenablement aux alimens & entretien de cet enfant.

Auſſi le ci-devant Châtelet ne voulut acquérir que la preuve des ſoins donnés & des penſions ſervies. Cette preuve étoit à la veille d'être ordonnée & parfaite, lorſque le père, preſſé ſans doute par le remords de ſa conſcience & le cri de la nature, fait de lui-même, & très-ſpontanément, ſignifier un acte qu'on ne lui demandoit pas, qui n'étoit pas l'objet du procès.

Cet acte du 30 juin 1762 porte que le père consent à la réformation des registres de baptême de la paroisse sur laquelle il avoit été baptisé, en ce que le mineur y a été qualifié de fils illégitime de Paul-François Verneude Demini, & de Françoise Duval, au lieu d'y avoir été qualifié de fils illégitime de Paul-François-Leboucher Dumenil, & de Magdelene Petit ses père & mère.

Il fait plus : il requiert la justice de lui donner acte de la réformation de cet acte de naissance & de sa soumission à payer une pension à son fils.

Un arrêt du 9 juillet 1763 prononce en conséquence de ces offres du père.

Il a été constamment exécuté dans toutes ses parties jusqu'en 1791, époque à laquelle le père & le fils n'ont plus été dans le cas de correspondre, celui-ci étant au service de Hollande.

Son père vient-il à décéder ; ce sont ses sœurs qui l'appellent de Hollande, pour, en vertu de la loi du 12 brumaire, venir prendre sa part dans la succession du père commun.

Telles sont les preuves multipliées qui militoient & existeront toujours en faveur du réclamant.

Ces preuves sont telles, qu'elles ne laissoient rien à desirer de la part des juges dans les tribunaux : aussi ceux des départemens de la Somme, de l'Oise, de la Seine-Inférieure n'ont-ils fait aucune difficulté de lui adjuger la succession à laquelle il étoit appelé par ses propres sœurs naturelles, qui la lui disputent aujourd'hui, en prétendant qu'un jugement qui donne acte des offres du père commun de le recon-

noître, n'équivaut pas à un acte passé par-devant un officier public.

Ce système est évidemment contraire & à la loi & aux principes.

Ces faits prouvent assez qu'il n'y a aucune connexité entre les deux référés du tribunal de cassation qui ont provoqué les deux décisions du même jour 16 floréal.

Par l'une, le tribunal de cassation demandoit si, avant la promulgation du code civil, il étoit nécessaire que l'enfant naturel rapportât ou non un écrit du père, constatant la reconnoissance qu'il en auroit dû faire depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2.

Dans la résolution soumise à votre examen, le même tribunal a demandé si un jugement dans lequel seroit formé le contrat judiciaire, par le fait du père, devoit équivaloir aux preuves exigées par la même loi du 16 brumaire.

Il sembloit, pour résoudre cette question étrangère à la première résolution, & aux principes qui l'ont fait rejeter, qu'il ne falloit examiner que ceux qui caractérisent le contrat judiciaire. Le juge ne fait autre chose que donner acte de la volonté manifestée du père, de reconnoître l'enfant pour le sien, & de l'élever & le nourrir convenablement & en conformité de son état. C'est effectivement ce qui a eu lieu ici.

Le genre de preuve exigé par la loi est donc plus que suffisant; il est donc du nombre de ceux considérés comme étant le plus à l'abri de toute suspicion & de toute erreur.

Si ce genre de preuve est aussi déterminé qu'il est légal, on ne peut donc le confondre avec ceux desirés par la loi,

& non ſuffiſamment indiqués. Ayant ſes principes particuliers, il doit donc recevoir un mode de déciſion différent.

Il faudroit ne plus reconnoître les anciens principes & la validité des preuves, ſi celle-ci ne ſuffiſoit pas.

Je me range donc à l'avis de votre commiſſion, qui vous propoſe d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.